

La Chambre se rappellera également que la première chose qu'a faite le Gouvernement après l'union du Nord-Ouest et de la Puissance a été d'envoyer là-bas le plus grand nombre possible d'arpenteurs, afin que ces derniers préparent le pays pour la colonisation. Ces travaux ne pouvaient se faire en quelques instants; ils ont exigé du temps et de la compétence. Entre-temps, afin que les colons qui arrivaient puissent occuper des terres immédiatement, un Ordre en Conseil a été adopté disant qu'il fallait, conformément à certains règlements, appuyer les personnes qui se rendaient là-bas pour prendre possession des terres. Cet ordre a plus tard fait l'objet d'un avis qui dit essentiellement ce qui suit :

« Les parties qui se trouvaient sur les terres à l'arrivée des arpenteurs, qui s'y étaient établies et qui les avaient fait fructifier de bonne foi, en tant que colons et conformément aux règlements, seront protégées dans la jouissance de celles-ci, qu'il s'agisse d'un droit de préemption ou d'un droit de priorité, à condition qu'elles réclament ce droit au Commissaire des terres et respectent les dispositions des dits règlements à ce sujet, et cela dans les trois mois suivant l'achèvement de l'arpentage. »

Par conséquent, tout homme qui est allé dans cette région a eu le droit de choisir un emplacement et, sous réserve des conditions figurant dans l'avis, son droit est protégé. Afin d'éviter tout malentendu, des instructions ont également été données sur la façon de tracer la route cadastrale pour que la mise en valeur des terres ne puisse être contestée. Voici ces instructions :

« En s'établissant sur les terres, les parties se conformeront au système d'arpentage, selon lequel les lignes vont d'est en ouest et du nord au sud, et les 160 acres ou quart de section correspondent exactement à un carré d'un demi-mille de côté; ce système reconnaît le droit de préemption ou de priorité de ceux qui se sont établis sur ces terres avant leur arpentage. »

Selon ces ordres, tout immigrant a le droit de prendre possession de terres.

L'honorable député a dit que certaines de ces personnes ont été dérangées. C'est possible, et, s'il y a eu de la violence, on doit le regretter amèrement. Il faut toutefois se rappeler qu'il y avait beaucoup de troubles dans le pays. Une partie de la population s'opposait à l'autre, et il y a eu une résistance armée contre les autorités de la Terre de Rupert. On ne peut s'attendre à ce que les troubles qui en ont résulté disparaissent en un instant. Par contre, s'il y a eu de la violence, cela ne devrait pas se reproduire.

Il a toutes les raisons de croire que tout homme qui prend pacifiquement possession du sol sera protégé par la loi et par le Gouvernement et ne sera pas dérangé de quelque manière que ce soit. À l'ouverture de la saison de navigation, au moins cinquante arpenteurs seront envoyés là-bas. L'ensemble de la Province de Manitoba (sauf la partie qui se trouve près de la frontière avec les États-Unis, laquelle n'est pas encore établie définitivement) sera arpentée au cours de la présente année, comme au moins une centaine de cantons à l'extérieur de la Province, dans les régions du

pays où des traités ont été conclus avec les Sauvages.

**L'hon. M. MACKENZIE** demande si la Proclamation du 9 juin 1870 du Gouverneur Archibald a été émise avec le consentement du Gouvernement; sinon, a-t-on attiré son attention sur le fait que cette proclamation était une violation de la loi et de l'ordre?

**L'hon. sir JOHN A. MACDONALD** répond que si l'honorable député donnait préavis de sa question, il lui fournirait une réponse complète.

\* \* \*

### CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE

**L'hon. M. MACKENZIE** dit qu'il est de la plus haute importance que soient déposées le plus tôt possible devant la Chambre des copies de toutes les offres ou propositions concernant la construction du chemin de fer du Pacifique reçues par le Gouvernement, ainsi que des copies des Ordres en Conseil s'y rapportant, et il présente une proposition à cet effet. Il existe un précédent, soit la motion présentée relativement au dépôt des documents relatifs au chemin de fer Intercolonial. Il estime qu'il est très regrettable que certaines de ces offres aient été refusées et que le Gouvernement ait plutôt pris une autre direction.

**L'hon. sir JOHN A. MACDONALD** dit qu'il n'y a pas vraiment eu de propositions. On lui a bien fait parvenir une lettre qui, parce qu'elle portait la mention « privé », pourrait peut-être être considérée comme un document quasi officiel. Cette lettre, signée par sir Hugh Allan, en son nom et au nom d'autres personnes, contenait une proposition pour la construction du chemin de fer, mais il a cru comprendre que sir Hugh Allan désire présenter une autre proposition, et, par conséquent, il (l'hon. sir John A. Macdonald) ne veut pas déposer la lettre sans l'autorisation de son signataire.

**L'hon. M. MACKENZIE** demande s'il y a eu d'autres propositions quasi officielles.

**L'hon. sir JOHN A. MACDONALD** répond qu'il n'y en a pas eu et qu'il n'y a pas eu non plus d'Ordres en Conseil à ce sujet.

La motion est retirée.

\* \* \*

### INVASION DE MANITOBA PAR LES FENIANS

**L'hon. M. MACKENZIE** propose que soit déposée la correspondance concernant l'invasion de Manitoba par les Fenians et les relations entre le Lieutenant-Gouverneur Archibald et Louis Riel, le chef de la rébellion dans le Territoire; il ajoute qu'il a été dit dans les journaux de cette Province au moment de l'invasion du pays, par l'un des anciens associés de Riel, O'Donoghue, que Riel lui-même était l'un de ceux qui avaient encouragé l'invasion des Fenians. D'ailleurs, dans une lettre de M. McMicken, publiée dans